



COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

expédition

Numéro de répertoire 2025/
Date du prononcé 28 MARS 2025
Numéro de rôle RR/25/00020

Délivrée à le €	Délivrée à le €	Délivrée à le €
---------------------------	---------------------------	---------------------------

☐

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Ordonnance sur requête unilatérale

**Chambre des compétences
présidentielles**

présenté le
ne pas enregistrer

Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes, déposées au greffe du tribunal de céans le 25 mars 2025 par :

1. La **S.R.L. The 12th Player**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0750.515.526, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers 70 ;
2. La **société à responsabilité limitée de droit anglais DAZN LIMITED**, portant le numéro d'entreprise 09676399, dont le siège social est établi 12 Hammersmith Grove, Londres W6 7AP (Royaume-Uni),

élisant domicile au cabinet de leurs conseils,

ci-après, « les requérantes »,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles XVII.34/1. et suivants du Code de droit économique ;

Après avoir vérifié la requête, il apparaît ce qui suit :

1. Les requérantes Nous saisissent d'une requête fondée sur les articles XVII.34/1. et suivants CDE, insérés dans ce Code sous le titre I/1 de son livre XVII, ce titre étant intitulé « *Mesures provisoires en cas d'atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin, au droit d'un producteur de bases de données commise en ligne ou en cas d'exploitation illégale d'un jeu de hasard en ligne* ». ¹

La première requérante, The 12th Player, est une joint-venture entre la S.R.L. Eleven Sports Network et la société de droit espagnol Mediapro Internacional S.L.U. Elle dispose des droits exclusifs de production des compétitions de la Pro League belge de football jusqu'en juin 2025.

Les droits que The 12th Player détient actuellement comprennent le droit exclusif de produire, d'enregistrer, d'utiliser et de commercialiser des séquences des matchs de ces compétitions. Ils comprennent aussi le droit d'engager des procédures judiciaires pour arrêter ou empêcher la violation de ces droits par des tiers, y compris par la reproduction et/ou la communication au public des séquences sans autorisation.

DAZN est un service de streaming sportif par abonnement. Il diffuse des événements du monde entier, en direct et à la demande. Présent dans plus de 200 territoires, dont la Belgique, le service DAZN compte aujourd'hui plus de 20 millions d'abonnés dans le monde. DAZN est notamment l'un des principaux diffuseurs mondiaux de football, grâce à la détention des droits exclusifs portant sur les compétitions les plus prestigieuses, notamment : la Bundesliga (Allemagne), la Premier

¹ Pour une vue d'ensemble : E. Cornu, « *L'injonction dynamique Une nouvelle procédure judiciaire particulière (droit d'auteur, droits voisins et exploitation illégale des jeux de hasard en ligne)* », J.T. 2025, p.145

League (Angleterre), la LALIGA (Espagne), la Ligue 1 (France), la Serie A (Italie) et la Ligue des champions de l'UEFA (Europe).

La seconde requérante, la société DAZN LIMITED, assure l'édition et l'exploitation du service de streaming DAZN. La diffusion légale et sécurisée de compétitions sportives constitue le cœur de son activité, raison pour laquelle DAZN investit massivement dans l'acquisition, la prolongation et la défense des droits d'exploitation de nombreuses compétitions sportives.

Les requérantes exposent que l'essor du piratage en ligne représente une menace majeure, également pour l'industrie du sport en Europe, y compris en Belgique. Il ressort de la requête et des pièces déposées qu'en 2023, en Belgique, le piratage télévisuel représentait près 50 % de l'ensemble des accès aux sites proposant du contenu en infraction au droit d'auteur². L'étude la plus récente de l'EUIPO sur le sujet, montre clairement une tendance à la hausse en Belgique³.

2. L'objet de l'actuelle demande est l'obtention d'injonctions imposées à divers intermédiaires afin que ceux-ci mettent en œuvre des mesures de blocage contre la diffusion illégale de contenus sportifs sur lesquels les requérantes détiennent des droits exclusifs.

Ces intermédiaires sont les destinataires des mesures postulées par les requérantes.

3. Les principaux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) du marché belge, couvrant la très grande majorité des abonnés à Internet en Belgique, forment le premier groupe des destinataires des mesures de blocage.

4. Les requérantes exposent en outre que dans le cadre de la mise en place des mesures de blocage DNS, les FAIs configurent leurs propres résolveurs de noms de domaine pour bloquer la traduction du nom de domaine pirate en adresse IP correspondant au nom de domaine. Ainsi, à défaut de connaître l'adresse IP du serveur qui héberge le site internet dont le nom de domaine est bloqué, l'utilisateur ne pourra plus accéder au site bloqué, à moins qu'il n'utilise un service DNS alternatif, à savoir un serveur DNS autre que celui proposé par défaut par son FAI.

Dans le cadre de la piraterie en ligne, l'intérêt de faire appel à un fournisseur DNS alternatif est donc évident au niveau du contournement des mesures : à l'égard des internautes utilisant un service de résolution de noms de domaine alternatif, différent de celui fourni par leurs FAIs, les mesures de blocage DNS mises en place par les FAIs n'ont aucun effet.

Dès lors, le recours à un service de résolution de noms de domaine alternatif comme moyen de contournement est de plus en plus répandu. Le baromètre de la consommation de programmes sportifs, publié en mai 2024 par l'ARCOM (l'autorité française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique), indique que les consommateurs de contenus sportifs confrontés à des mesures de blocage ont massivement recours à des DNS alternatifs afin de contourner ces mesures.

Par conséquent, les requérantes font valoir, à bon droit, qu'afin que les mesures de blocage de noms de domaine soient efficaces, il est indispensable de viser non seulement les fournisseurs d'accès à Internet, mais également les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine alternatifs fournissant leurs services en Belgique. La doctrine et la jurisprudence confirment que la notion d'intermédiaire s'entend largement.⁴

² Online Copyright Infringement in the European Union", publié par l'EUIPO en novembre 2024, p. 35, Pièce D.6.

³ Online Copyright Infringement in the European Union", publié par l'EUIPO en novembre 2024, p. 83, Pièce D.6

⁴ E. Cornu, op. cit., n°4 p. 148 et les références citées.

Ces fournisseurs DNS alternatifs forment la seconde catégorie d'intermédiaires destinataires des mesures postulées.

5. Le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles est exclusivement compétent pour connaître de la requête, conformément à l'article XVII.34/1. §1^{er}. CDE.

- **Quant à la demande**

6. Aux termes de l'article XVII.34/1. §6. CDE, le président fait droit à la requête si :

- 1) le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ;
- 2) l'atteinte dénoncée semble manifeste et considérable ;
- 3) après avoir fait une pondération des intérêts, droits et libertés en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement les mesures provisoires demandées.

Cet article précise encore que le président « apprécie en particulier l'effet que pourraient avoir les mesures sollicitées sur l'accès du public à des informations ou tout autre contenu ne portant pas atteinte au droit invoqué par le demandeur. »

- **Quant à la validité *prima facie* des droits invoqués par les requérantes**

7. Il suit des développements contenus dans la requête et se déduit des pièces déposées que les requérantes détiennent des droits exclusifs sur les enregistrements et émissions d'un large portefeuille de compétitions sportives, notamment celles de la Pro League belge, laquelle organise et supervise plusieurs compétitions professionnelles de football en Belgique.

8. Les droits des requérantes sont consacrés par l'article XI.209. §1^{er}. CDE, lequel accorde aux producteurs de premières fixations de films un droit exclusif sur la reproduction, la communication au public et la distribution des enregistrements qu'ils réalisent.

Par « film », on entend une « œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou des images en mouvement, ou sans son »⁵. Ce droit s'applique indépendamment du fait que l'objet de la capture soit ou non original et donc protégé par le droit d'auteur⁶. La captation et le montage de matchs de compétitions sportives sont protégés à ce titre.

Les requérantes bénéficient donc, en vertu de l'article XI.209. §1^{er} CDE, d'un droit voisin en leur qualité de producteurs des enregistrements des compétitions de la Pro League belge. Dès lors, toute reproduction, communication au public ou distribution des enregistrements sans leur consentement constitue une violation de leurs droits voisins.

⁵ Article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/115.

⁶ F. Brison, " Art. XI.209 " in F. Brison et H. Vanhees (ed.), *Jan Corbet Huldeboek - Het Belgische Auteursrecht - artikelsgewijze commentaar*, 4^e édition, Larcier 2017, p.379

9. En outre, en vertu de l'article XI.215.§1^{er} CDE, l'organisme de radiodiffusion a seul le droit d'autoriser:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions y compris la retransmission par câble et/ou la retransmission et la communication au public par satellite;
- b) la reproduction de ses émissions par quelque procédé que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faite dans un endroit accessible au public moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à disposition du public de la fixation de ses émissions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le §2 du même article précise qu'est présumé organisme de radiodiffusion, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la prestation, sur une reproduction de la prestation, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

DAZN assure la diffusion des enregistrements des compétitions de la Pro League et applique un marquage de ses émissions par l'apposition de son logo DAZN dans le coin supérieur droit des enregistrements et émissions.

Conformément à l'article XI.215.§2. CDE, DAZN est donc juridiquement présumée être l'organisme de radiodiffusion de ces contenus et bénéficier à ce titre des droits exclusifs y afférents. Ces droits lui permettent d'interdire toute retransmission non autorisée de ses émissions, qu'il s'agisse d'une diffusion simultanée ou différée, d'une mise à disposition en ligne ou d'une communication au public dans un lieu accessible moyennant paiement.

• Quant à l'atteinte aux droits invoqués par les requérantes

10. L'article XVII.34/1.§6. CDE exige qu'il soit démontré que l'atteinte invoquée « semble manifeste et considérable ».

En l'espèce, les requérantes indiquent et établissent que les atteintes dont elles se plaignent sont commises au travers de deux types de sites internet qu'elles visent dans le cadre de leur action : d'une part des sites de streaming sportifs et, d'autre part, des offres illégales d'IPTV. Elles exposent et établissent que dans les deux cas, il est porté atteinte de façon manifeste et considérable à leurs droits.

11. S'agissant du caractère manifeste de l'atteinte, les requérantes expliquent que les activités des sites de streaming et des offres IPTV illégales constituent une violation manifeste de leurs droits voisins à un double titre, à savoir tant en leur qualité de producteurs de premières fixations de films qu'en leur qualité d'organismes de radiodiffusion.

Concernant les droits voisins des producteurs, il a été précisé ci-dessus que l'article XI.209 §1 du CDE accorde au titulaire un droit exclusif sur la reproduction, la communication au public et la distribution des enregistrements audiovisuels qu'il réalise. Ces droits couvrent la captation et le montage des compétitions de la Pro League belge, dont les requérantes sont licenciées exclusives.

Toute reproduction, communication au public ou mise à disposition en ligne des enregistrements sans l'accord des requérantes constitue une atteinte à ces droits voisins. Les sites en cause, en hébergeant ou diffusant ces contenus sans autorisation, contreviennent directement et de façon incontestable aux prérogatives exclusives des requérantes et portent atteinte à l'exploitation légitime de leurs droits.

Concernant les droits voisins des organismes de radiodiffusion, l'article XI.215 §1 du CDE reconnaît aux radiodiffuseurs un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- La réémission simultanée ou différée de leurs émissions, y compris la retransmission par câble ou satellite.
- La reproduction, même partielle, de leurs émissions.
- La communication au public dans un lieu accessible moyennant un droit d'entrée.
- La mise à disposition du public de leurs contenus, permettant un accès individuel au moment et à l'endroit choisi.

Or, les sites visés, qu'il s'agisse des sites de streaming ou de l'IPTV, permettent une diffusion non autorisée des émissions des requérantes, en proposant aux utilisateurs un accès illicite aux retransmissions des matchs de la Pro League belge, que ce soit en direct ou en différé. Ces actes constituent une violation caractérisée et non contestable des droits voisins des radiodiffuseurs, privant les requérantes du contrôle et de la monétisation de leurs contenus.

12. Quant au caractère considérable des atteintes portées, les requérantes déposent des pièces attestant qu'il l'est tant au niveau quantitatif que qualitatif. Tout d'abord au niveau quantitatif, dès lors que les sites et offres visés sont structurellement contrefaisants en donnant accès à une pléthore (des milliers) d'œuvres sans autorisation. Ensuite au niveau qualitatif, dès lors que les sites visés permettent d'accéder à du contenu appartenant aux requérantes à des moments critiques, c'est-à-dire au moment où les compétitions sportives sont retransmises en direct. De telles atteintes causent un préjudice considérable aux requérantes, en compromettant la valeur économique de leurs droits exclusifs, en favorisant le détournement de leur audience vers des plateformes illégales et en diminuant l'attractivité des licences qu'elles exploitent. Par ailleurs, ces sites mettent de manière illicite du contenu protégé à disposition aux fins de réaliser des bénéfices (via les abonnements et la publicité), ce qui, comme relevé par les travaux préparatoires du Titre I,1 du Livre XVII CDE, constitue un indice supplémentaire du caractère considérable de l'atteinte⁷.

• Quant à la balance des intérêts en présence

13. La troisième condition de l'article XVII.34/1,§6. CDE est également remplie. La pondération des intérêts en présence penche en faveur des requérantes : les faits de la cause et les pièces déposées sont de nature à justifier raisonnablement les mesures postulées.

Les requérantes avancent les justifications suivantes, que Nous faisons nôtres :

- les utilisateurs ne se trouvent en rien privés d'accéder aux contenus concernés sur les offres légales;
- les sites et offres visés par la demande de blocage sont structurellement contrefaisants et n'hébergent aucun contenu licite;

⁷ Doc. Parl 2608/001, pp. 121 à 123.

- les mesures de blocage sollicitées constituent une réponse proportionnée et efficace face aux violations constatées, en limitant leur impact à l'objectif poursuivi.

◦ Quant aux mesures postulées

14. Afin de mettre fin aux atteintes aux droits voisins du droit d'auteur identifiées par les requérantes, celles-ci sollicitent de la part des intermédiaires destinataires de la présente ordonnance des mesures de blocage dynamique à l'encontre des sites internet actuellement disponibles via les noms de domaine énumérés en Annexe 1 de la requête jointe à la présente ordonnance. Ces sites sont structurellement dédiés à la contrefaçon de contenu audio-visuel, notamment sportif, à grande échelle. Ceux-ci sont désignés ensemble comme étant les « Sites Cibles ».

Ces mesures de blocage prendront, en l'espèce, la forme technique du 'DNS Blocking', empêchant ainsi la résolution des noms de domaine visés en adresses IP et partant, empêchant les utilisateurs d'accéder aux sites internet contrefaisants.

Il s'agit d'un blocage « dynamique ». L'article XVII.34/1.§8. du CDE précise en effet que le président peut : *« (...) fixer les mesures spécifiques qui doivent être prises par le(s) destinataire(s) de son ordonnance pour mettre fin à l'atteinte dénoncée ou limiter les conséquences de celle-ci. Le président du tribunal de l'entreprise peut notamment décider d'étendre les mesures provisoires à tout ou partie d'un site web répliquant le site web identifié dans l'ordonnance et faisant l'objet des mesures provisoires, ou à toute adresse donnant directement accès à celui-ci. »*

Il s'agit donc de viser non seulement les noms de domaine identifiés dans la requête, mais également les noms de domaine contournant les mesures de blocage, via des redirections et/ou des sites miroirs et/ou des « copycats » (traduction libre : sites copies). Les mesures de blocage feront dès lors régulièrement l'objet de mises à jour.

15. Les requérantes détaillent dans leur requête les différentes mesures qu'elles sollicitent, et elles en justifient le bien-fondé. Outre la liste des « sites cibles » qu'elles fournissent à l'annexe 1 de leur requête, les requérantes déposent également une annexe 2.a., qualifiée de confidentielle, et dans laquelle les requérantes expliquent le phénomène des marques pirates, avant d'en fournir, en annexe 2.b, une liste de sept noms. Ces marques pirates sont utilisées par les sites internet copiant les « sites cibles ».

16. D'autre part, s'agissant spécialement du risque de bloquer un site qui, bien qu'utilisant une « marque pirate » n'offrirait pas de contenu contrefaisant, les requérantes s'engagent, dans le cadre des mises à jour qu'elles prévoient, à demander exclusivement le blocage de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants:

1. ils satisfont aux critères confidentiels exposés dans l'Annexe 2.b confidentielle de la requête annexée à la présente ordonnance ;
2. ils sont, tout comme les Sites Cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audio-visuel, notamment sportif ;
3. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les requérantes possèdent des droits exclusifs ;
4. ils sont accessibles en Belgique ;
5. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les requérantes.

- **Quant aux astreintes**

17. Conformément à l'article 1385bis du Code judiciaire et afin de garantir l'exécution effective et immédiate des mesures ordonnées par le Tribunal de céans, Il se justifie d'assortir les mesures imposées aux Résolveurs DNS alternatifs d'une astreinte de 100.000 EUR par jour de non-conformité aux mesures édictées.

L'imposition d'astreintes ciblées constitue en effet un levier nécessaire pour inciter les Résolveurs DNS alternatifs à respecter les obligations résultant de l'ordonnance.

- **Quant au rôle du Service**

18. Les requérantes sollicitent que le Service visé à l'article XVII.34/3. CDE soit impliqué dans la mise en œuvre des mesures sollicitées. Celui-ci peut en effet être chargé par le Président de tout ce qui relève des modalités d'application des mesures provisoires ordonnées⁸. Les travaux préparatoires relèvent que « (...) *le Service pourra adapter, à tout moment tant que l'ordonnance est en vigueur, la mise en œuvre des mesures qu'elle comporte afin de garantir leur effectivité. (...) Les modalités d'application des mesures provisoires que le Service précise ou adapte le cas échéant font partie intégrante de ces mesures telles qu'imposées par le président en sorte que les mêmes sanctions s'appliquent au non-respect des modalités d'application qu'au non-respect des mesures elles-mêmes.* »⁹. Le Service est donc un intermédiaire entre les requérantes et les destinataires de l'ordonnance, dans le cadre de la mise en œuvre concrète et technique de celle-ci.

En l'espèce, les requérantes sollicitent que le Service soit chargé d'adapter les modalités d'application des mesures dynamiques ordonnées, de superviser, coordonner et assurer une mise en œuvre rigoureuse des mesures provisoires ordonnées, afin de garantir une application conforme aux objectifs d'efficacité poursuivis. A ce titre, il incombera au Service de:

- déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les Requérantes et les Intermédiaires, notamment :
 - le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées, étant entendu que ce calendrier devra respecter le principe selon lequel le blocage doit être effectif 1h30 avant le début de chaque match de la Pro League, sous réserve que les Intermédiaires aient reçu au moins 2 jours ouvrables auparavant la notification de l'ordonnance ou d'une mise à jour ;
 - le format des notifications dans le cadre des mises à jour ;
 - le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder.
- mettre en œuvre et coordonner la mise à jour des mesures ordonnées: le Service identifiera, avec l'aide des requérantes pour autant que celle-ci soit nécessaire, les noms de domaine de contournement (redirections, sites miroirs, copycats), encadrera le processus de mise à jour, agissant comme intermédiaire entre les Requérantes et les Intermédiaires. Il déterminera notamment à ce titre les modalités de notification des mises à jour entre les parties (délais, format, etc.).

⁸ Art. 2 al.2 de l'arrêté royal du 18 avril 2024

⁹ Doc. Parl. 2608/001, pp.127 et 128.

- s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures par les Intermédiaires: le Service veillera à ce que les Intermédiaires appliquent les mesures ordonnées de manière conforme aux prescriptions de l'ordonnance et aux modalités d'application déterminées. Il assurera également un suivi attentif afin de détecter d'éventuelles défaillances dans cette mise en œuvre et d'y remédier rapidement, évitant ainsi tout retard ou inadéquation susceptible de compromettre l'efficacité des mesures prises.

A juste titre, les requérantes indiquent que, par cette implication du Service, elles entendent garantir une application efficiente et proportionnée des mesures ordonnées, assurant que les mesures soient adaptées aux réalités des violations aux droits voisins commises.

◦ Considérations finales

19. En application de l'article XVII.34/4. CDE, les requérantes postulent que le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de cet article soit fixé à six mois. L'alinéa 2 dudit article confère au président le pouvoir de fixer la durée du délai au cours duquel il appartient aux requérantes d'engager une procédure au fond.

En l'espèce, il paraît raisonnable de fixer ce délai à six mois, à compter de la décision du Service fixant les modalités d'application des mesures provisoires.

20. S'agissant de la mission spécifique confiée au Service par la présente ordonnance et relative au contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder, le président rappelle la recommandation contenue dans l'exposé des motifs¹⁰ d'utiliser la formule suivante : « *Le contenu hébergé sur cette page a été rendu inaccessible à la suite d'une décision de justice relative à une atteinte à des droits d'auteur et/ou à des droits voisins protégés par la loi belge. Une liste de sites proposant des contenus à télécharger de manière licite peut être consultée ICI (lien vers une page du SPF Economie)* ».

PAR CES MOTIFS,

tribunal de l'entreprise francophone de
Bruxelles, désignée en remplacement du président, assistée , greffier

Statuant sur pièces ;

Disons la requête recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée et en conséquence :

- Constatons que les noms de domaine identifiés en Annexe 1. a et b (les Sites Cibles) de la requête jointe à la présente ordonnance et repris ci-après donnent accès à des sites Internet par lesquels il est porté atteinte aux droits voisins de producteur et de radiodiffuseur appartenant aux requérantes ;

¹⁰ Exposé des motifs, p. 132 ; E. Cornu, op. cit., n° 7 p. 149

- <https://1.ivesoccer.sx/>
- <https://365livesport.co/>
- <https://www.808fubo.com/>
- <https://antenatime.site/>
- <https://bedsport.live/>
- <https://buffsports.me/>
- <https://calmatv.ru/>
- <https://cdn.mirror1.live/>
- <https://cdn.totalsportek.space/>
- <https://coolrea.link/>
- <https://cracksports.me/>
- <https://daddylive.mp/>
- <https://deportestvhdplus1.pro/>
- <http://fawanews.com/>
- <https://fbstreams.pm/>
- <https://freestreams-live.mp/>
- <https://futbollibreonline.com/>
- <https://futbollibretv.tv/>
- <https://golato.to/>
- <https://sport-tv.live/>
- <http://hesgoal-vip.io/>
- <http://hesgoal-tv.com/>
- <https://hesgoal-tv.app/>
- <https://hesgoal-vip.app/>
- <https://hq.livesoccer.sx/>
- <https://hydrahd.me/>
- <https://king-shoot.live/>
- <https://klubsports.site/>
- <https://lanazh6l.walksando2grxxp.shop/>
- <https://librefutbol.su/>
- <https://live-yalla.net/>
- <https://miztv.shop/>
- <https://multicanal.org/>
- <https://my.ivesoccer.sx/>
- <http://nizarstream.xyz/>
- <https://noblockaaabdd-xcktb.xyz>
- <https://olympicstreams.co/>
- <https://one.sporthd.me/>
- <https://pelotalibre2.com/>
- <https://pelotalibrehd.com/>
- <https://pelotalibretv.com/>
- <http://pirlotv.uno/>
- <http://pirlotv.at/>
- <https://pirlotvdh.me/>
- <http://pirlotve.net/>
- <https://pirlotvhd.la/>
- <https://play31.808ball.com/>
- <http://redditsoccerstreams.watch/>
- <https://redditsport.cc/>

- <https://rojadirecta.click/>
- <https://rojadirectaenhhd.net/>
- <http://rojadirectaenvivo.la/>
- <https://rojadirectaenvivo.mx/>
- <https://rojadirectaenvivotv.run/>
- <https://rojadirectahd.mx/>
- <https://www.rojadirectahdenvivo.com/>
- <https://ww1.tarjetarajatvonline.sx/>
- <https://rojatv.tv/>
- <https://www.rojadirectvonline.com/>
- <https://www.tarjetarajatvenvivo.pl/>
- <https://rusticotvhd.com/>
- <https://s2watch.me/>
- <https://www.score808.tv/>
- <https://socceronline.me/>
- <https://soccerworldcup.me/>
- <https://fr.sportplus.tv/>
- <https://sport.livesoccer.sx/>
- <https://sporthd.live/>
- <https://sportuna.xyz/>
- <http://streamlivetv.site/>
- <https://streamendous.online/>
- <https://strikeout.im/>
- <https://strimsy.top/>
- <https://telerium.biz/>
- <http://thesport.live/>
- <https://thedaddy.to/>
- <http://thesport.live/>
- <https://tiksports.net/>
- <https://time4tv.top/>
- <https://todopelotatv.net/>
- <https://todopelotatvhd.com/>
- <https://total-sportek.io/>
- <https://total-sportek.pro/>
- <https://tv247365.net/>
- <https://tv247365.link/>
- <https://www.vipbox.lc/>
- <https://vipboxtv.sk/>
- <https://vipplayhd.com/>
- <https://www.vipleague.pm/>
- <https://www.viprow.nu/>
- <https://vipstand.pm/>
- <http://volkalive.ru/>
- <https://yacine-tv.io/>
- <https://yalla-kora-tv.io/>
- <https://yalla-lives.tv/>
- <https://yalla-shoote.net/>
- <https://zvision.link/>
- rojadirectatv.lol
- <https://www.rojadirectaonline.us/>

- <https://sportshub.stream/>
- <https://hesgoal.games/>
- <https://jokerlivestream.it/>
- <https://livetv.club/>
- <https://www.myp2p.info/>
- <https://www.rbtv77.center/>
- <https://www.rbtv77.fit/>
- <https://www.rbtv77.com/>
- <https://livetv822.me/>
- <https://s2watch.link/>
- <https://4stream.watch/>
- <https://sportp2p.com/>
- <https://live.batstream.cc/>
- golato.live
- <https://niaso3.forthgivenessvq45pp.cfd/>
- pirlottvhd.store
- pirlotve.biz
- stream.sporttuna.pro
- daddylive.mp
- <https://total-sportek.to/>
- <https://www.rbtv77.loan>

- <https://iptv-belgique.be/>
- <https://iptv-kopen.com/>
- <https://iptvbelgique.com/>
- <https://pandoraiptv.com/>
- <https://channeliptv4k.com/>
- <https://setbitv.com/>
- <https://tv-belgique.be/>

- premiumstream.xyz
- mag.trexlive.me
- line.tplinkmodem.cloud
- hnonline.org
- 872027274477.cdn-eag.com
- mo.pysmartthon.com
- dream4k.co
- smart.premtx.net
- 110763266749.cdn-eag.com
- 27294737.cdnshop.xyz

- Constatons que les services des Intermédiaires sont utilisés par les opérateurs des Sites Cibles pour porter atteinte à des droits voisins appartenant aux requérantes ;
- Par conséquent, ordonnons à VOO, ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, CLOUDFLARE, GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LTD, CISCO SYSTEMS et CISCO OPENDNS, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.14, §4, CDE de :
 1. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs, des mesures de DNS blocking de nature à empêcher l'accès, depuis le territoire belge :
 - aux Sites Cibles ;
 - aux noms de domaine donnant accès aux Sites Cibles, par le biais de sites miroirs et/ou de redirections, qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les Requérantes ;
 - aux sites internet répliquant les Sites Cibles par le biais de copycats qui leur seront ultérieurement notifiés par le Service et/ou les requérantes, étant entendu que pour cette catégorie de sites, les requérantes s'engagent, dans le cadre des mises à jour régulières de mesures de blocage à ne demander le blocage que de sites internet qui satisfont aux critères cumulatifs suivants:
 1. ils satisfont aux critères confidentiels exposés dans l'Annexe confidentielle 2.b de la requête jointe à la présente ordonnance ;
 2. ils sont, comme les Sites Cibles, structurellement dédiés à la contrefaçon de masse de contenu audio-visuel, notamment sportif ;
 3. ils offrent, notamment, du contenu sur lequel les requérantes possèdent des droits exclusifs ;
 4. ils sont accessibles en Belgique ;
 5. aucune licence d'exploitation n'a été concédée aux opérateurs de ces sites par les requérantes.
 2. mettre en œuvre, à leurs propres frais, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs, des mesures de nature à débloquent l'accès, depuis le territoire belge, à tout nom de domaine qui a déjà été notifié aux Intermédiaires en vertu de la présente ordonnance mais dont l'objectif unique ou prédominant n'est plus de donner accès à un Site Cible ou de répliquer celui-ci, qui leur seront notifiés ultérieurement par le Service et/ou les requérantes;
 3. mettre en œuvre les mesures de blocage et de déblocage précitées selon les modalités, la fréquence et le délai déterminé par le Service ;
 4. prendre des mesures de redirection, afin que leurs clients qui auront tenté d'accéder à un nom de domaine bloqué, soient redirigés vers une page internet dont le contenu sera déterminé par le Service en collaboration avec les requérantes;

- Ordonnons à VOO, ORANGE BELGIUM, PROXIMUS, TELENET, DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article XVII.14, §4, CDE, d'appliquer ces mesures techniques de blocage et de redirection à l'ensemble de leurs clients ayant souscrit à un service d'accès à Internet, et ce indépendamment du type d'abonnement concerné (privé, professionnel, mobile ou fixe) ;
- Chargeons le Service de :
 - déterminer les modalités d'application des mesures ordonnées, en concertation avec les requérantes et les Intermédiaires, notamment :
 - le calendrier exact de mise en œuvre par les Intermédiaires des mesures ordonnées, étant entendu que ce calendrier devra respecter le principe selon lequel le blocage doit être effectif 1h30 avant le début de chaque match de la Pro League, sous réserve que les Intermédiaires aient reçu, au moins 2 jours ouvrables auparavant, la notification de l'ordonnance ou d'une Mise à jour ;
 - le format des notifications dans le cadre des Mises à jour ;
 - le contenu de la page internet que les utilisateurs verront en lieu et place du site pirate auquel ils auront tenté d'accéder.
 - mettre en œuvre et coordonner la Mise à jour des mesures ordonnées et notamment :
 - identifier, avec l'aide des requérantes pour autant que celle-ci soit nécessaire, les noms de domaine de contournement (redirections, sites miroirs, copycats) ;
 - se positionner comme intermédiaire entre les requérantes et les Intermédiaires, notamment en notifiant les Sites Cibles ainsi que les Mises à Jour aux intermédiaires ;
 - s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures ordonnées par les Intermédiaires, d'une part via des confirmations obtenues des Intermédiaires et, d'autre part, via des vérifications pratiques effectuées par le Service lui-même ;
- Assortissons les mesures imposées par la présente ordonnance à CLOUDFLARE, GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LTD, CISCO SYSTEMS et CISCO OPENDNS d'une astreinte de 100.000 EUR par jour de non-conformité aux mesures précitées, l'astreinte étant due dès le deuxième jour suivant le délai accordé aux intermédiaires pour mettre en place les mesures de blocage ;
- Donnons acte aux requérantes du caractère confidentiel de l'Annexe 2 de la requête jointe à la présente ordonnance ;
- Fixons le délai prévu à l'article XVII.34/4., al.1 CDE à six mois à compter de la décision du Service fixant les modalités d'application des mesures provisoires ;
- Délaissons à la requérante la charge de ses dépens, dont les frais de mise au rôle de 165 € ;
- Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Fait en notre cabinet au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, boulevard de Waterloo 70
à 1000 Bruxelles, le 28 mars 2025.



